

CORÉE – MARCHÉS PUBLICS¹

(DS163)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	États-Unis	Articles 1 ^{er} et XXII:2 de l'Accord sur les marchés publics	Établissement du Groupe spécial	16 juin 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	1 ^{er} mai 2000
Défendeur(s)	Corée		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	19 juin 2000

1. PROJET(S) ET ENTITÉ(S) EN CAUSE

- Projet(s) et entité(s) en cause: La construction de l'aéroport international d'Inchon (projet IIA) en Corée, et l'Autorité des aéroports de Corée (KAA) et le Groupe de l'aménagement du nouvel aéroport (NADG) qui, selon les allégations, étaient responsables de la construction de l'IIA.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article premier de l'AMP (Champ d'application des engagements figurant dans la partie de l'Appendice I relative à la Corée): Ayant constaté, sur la base des termes des concessions figurant dans la liste de la Corée annexée à l'AMP et aussi de l'historique des négociations auxquelles la liste a donné lieu, que les entités dont il était allégué qu'elles étaient responsables des marchés du projet IIA - à savoir la NADG et la KAA - n'étaient pas des entités visées par la liste de la Corée annexée à l'AMP, le Groupe spécial a conclu que le projet IIA ne relevait pas des engagements pris par la Corée dans le cadre de l'AMP.
- Article XXII:2 de l'AMP (Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation): En ce qui concerne l'allégation de non-violation au titre de l'article XXII:2 présentée par les États-Unis, qui était fondée sur la suppression des avantages raisonnablement attendus des promesses faites, selon les allégations, pendant les "négociations", plutôt que sur l'annulation ou la réduction de concessions effectivement faites, le Groupe spécial a estimé que la notion de non-violation pouvait être étendue à des contextes autres que l'approche classique. Il a donc décidé d'examiner l'allégation des États-Unis "dans le cadre des principes du droit international (article 48 de la Convention de Vienne) qui sont généralement applicables non seulement à l'exécution, mais aussi à la négociation des traités" (erreur dans l'élaboration du traité).

Le Groupe spécial a constaté i) que, selon la notion classique de non-violation, les États-Unis n'avaient pas prouvé qu'ils avaient des attentes raisonnables d'avoir obtenu un avantage, étant donné que la Corée n'avait fait aucune concession concernant le projet en cause; et ii) qu'en vertu de la notion d'"erreur dans l'élaboration du traité", l'erreur alléguée en l'espèce ne pouvait être considérée comme "excusable" au titre de l'article 48 1) de la Convention de Vienne², les États-Unis ayant été avertis de l'existence de l'entité – à savoir la KAA – et de la législation pertinente, au sens de l'article 48 2) de la Convention de Vienne.

¹ Corée – Mesures affectant les marchés publics.

² L'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose ce qui suit:

"Erreur

1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur."